

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

**ARRETE MUNICIPAL**  
**2021-004 / PA**

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**  
**ET D'EAU POTABLE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2021**  
**POUR LA DUREE DES CHANTIERS**

**LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la demande de Monsieur Frédéric BOUGUENNEC responsable travaux de l'entreprise SAUR rue Teilhard de Chardin - ZA du Sequer Nevez CS 91003, 29120 PONT L'ABBE, de faciliter l'exécution de branchements d'eau potable ou d'assainissement sur la commune de La Forêt-Fouesnant ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte de l'entreprise SAUR, gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'eaux usées pour la Communauté de Communes du Pays sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant ;

Considérant qu'il convient de délivrer un arrêté réglementant la circulation routière au droit des chantiers pour l'année 2021 à l'entreprise, pour intervenir sur la voirie communale et intercommunale ouverte à la circulation publique ainsi qu'aux voies départementales en agglomération ;

Considérant l'obligation pour l'autorité municipale de prendre toutes mesures d'accompagnement propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SAUR est autorisée, par dérogation exceptionnelle, à engager des travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la

route, sur la voirie communale et intercommunale ouverte à la circulation publique ainsi qu'aux voies départementales en agglomération, pour toute intervention ne nécessitant pas de déviation pour l'année 2021, sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant.

**Article 2** : Cet arrêté ne soustrait pas l'entrepreneur de faire les déclarations d'intention de commencement de travaux aux gestionnaires/propriétaires de réseaux, 15 jours avant le début des travaux.

Cet arrêté ne soustrait pas l'entrepreneur de faire sa demande de permission de voirie pour exécution de travaux dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique. Le formulaire est accessible sur le site : [vosdroits.service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr)

Les responsables d'opération informeront simultanément les services publics et de sécurité de la délimitation individuelle des périmètres de sécurité.

**Article 3** : L'entreprise précitée, est responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire de position et d'approche des chantiers pendant la durée des réparations, et durant toute la période précédant la réception définitive du chantier, les prescriptions figurant sur l'arrêté de voirie devront être respectés, notamment en ce qui concerne la réfection des tranchées.

En cas de nécessité, les services techniques de la ville de La Forêt-Fouesnant, seront seuls compétents sur l'avis concernant l'établissement complémentaire et le maintien de toute déviation adaptée.

**Article 4** : En cas d'intervention des services techniques de la commune sur la signalisation ou pour toute réparation de la voirie suite aux travaux réalisés par l'entreprise, la commune de La Forêt-Fouesnant se réserve le droit de facturer à l'entreprise responsable des travaux, l'intervention des services techniques ou d'une autre entreprise.

**Article 5** : La signalisation réglementaire temporaire sera, en tout point, conforme aux directives des textes de référence indiqués ci-dessus.

Toute infraction aux dispositions temporaires, dûment signalée, sera constatée et poursuivie par les services de police habilités.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Quimper dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Fouesnant et publié au recueil des actes administratifs en Mairie de La Forêt-Fouesnant.

A La Forêt-Fouesnant, le 06 janvier 2021

Le Maire  
Daniel GOYAT

